

MAIRIE de LE PRADET
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 20 AOUT 2015

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	31

N° 15-DCM-DGS-094

L'AN DEUX MILLE QUINZE & LE VINGT AOUT à QUATORZE HEURES TRENTE, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, MAIRE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 Août 2015

OBJET DE LA DELIBERATION : DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE

PRESENTS : Mmes et MM. Hervé STASSINOS – Christian GARNIER – Lionel RIQUELME - Josiane SICCARDI – Pascal CAMPENS – Cécile GOMEZ – Jean-François PLANES – Bérénice BONNAL – Jean-Michel PEYRATOUT – Daniel DUVOUX – Daniel VESSEREAU – Paul MOUROT – Michel LUCIANI – Jean-Claude VEGA – Bénédicte LE MOIGNE – Denis CHAMBI – Jean-Marc ILLICH – Gaëlle REBEC – Céline PRATI-AIGUIER – Yves PARENT – Bernard PEZERY – Frédéric FIORE – Pierre-Laurent CHABLE

POUVOIRS : Valérie RIALLAND à Hervé STASSINOS
Viviane TIAR à Christian GARNIER
Agnès BIASUTTO à Josiane SICCARDI
Valérie AUBRY à Céline PRATI-AIGUIER
Magali VINCENT à Jean-Marc ILLICH
Dominique ROLLAND à Cécile GOMEZ
Nicole VACCA à Frédéric FIORE
Jennifer DELI à Yves PARENT

ABSENTS : Valérie RIALLAND – Viviane TIAR – Agnès BIASUTTO – Valérie AUBRY – Magali VINCENT – Dominique ROLLAND – Marie-Paule DELAROCQUE – Nicole VACCA – Stéphane BELTRA – Jennifer DELI

SECRETAIRE de SEANCE : Céline PRATI-AIGUIER

=====

Mme Bérénice BONNAL, Adjointe au Maire, donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville de LE PRADET est classée « station balnéaire » par décret du Secrétaire d'Etat au Tourisme depuis le 27 février 1990.

La Station du Pradet est classée « Commune Touristique » depuis 2010. Il est aujourd'hui nécessaire de relancer ce classement.

Cette dénomination procède de la réforme du classement des communes touristiques et des stations classées de tourisme, introduite par la loi du 14 avril 2006, qui a créé un nouveau régime juridique offrant un véritable statut aux communes touristiques.

Cette lisibilité accrue est depuis un gage de qualité offert aux touristes. La réforme simplifie également et rénove le régime précédent des classements en regroupant les six anciennes catégories en une seule, la station classée de tourisme, définie par des critères sélectifs et exigeants qui concernent la diversité des modes d'hébergements, la qualité de l'animation, les facilités de transports et d'accès ainsi que la qualité de l'environnement.

Ce statut de commune touristique est ainsi défini aux articles L 133-11 et R 133-32 à 33 du code du tourisme.

L'objectif de ce classement est de conforter la vocation touristique de notre destination. Elle s'inscrit dans le cadre d'une politique active de développement touristique de notre station.

L'obtention de la dénomination « commune touristique » est une étape obligatoire pour solliciter, le cas échéant, le classement en station classée de tourisme.

Sur leur demande, sont dénommées communes touristiques les communes mettant en œuvre une politique locale du tourisme et offrant une capacité d'hébergement d'une population non résidente.

Les conditions à remplir pour se voir accorder cette dénomination, remplies par la Ville du Pradet, sont fixées à l'article R133-32 du code du tourisme, à savoir :

- Disposer d'un office de tourisme classé sur le territoire ;
- Organiser, en périodes touristiques, des animations culturelles, artistiques, gastronomiques ou sportives ;
- Disposer d'une proportion minimale d'hébergements touristiques variés (Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, campings, chambres d'Hôtes, anneaux de plaisance, résidences secondaires) pour la population non permanente :

Population municipale de la commune	Pourcentage minimum exigé de capacité d'hébergement d'une population non permanente
A partir de 10 000 (habitants)	4.50%

Ainsi, au regard de l'exposé qui précède,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;

Vu le décret du 27 février 1990 publié au journal officiel du 3 mars 1990 portant classement de la commune du Pradet comme station balnéaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2010 prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune du Pradet ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 classant l'office de tourisme de Le Pradet en catégorie II.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le dossier de demande de dénomination de commune touristique annexé à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la dénomination de commune touristique

L'exposé mis aux voix est adopté à l'UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Signé : Le Maire, Hervé STASSINOS



Acte exécutoire en application
de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982.

Transmis au contrôle de légalité le :
..... 21 AOÛT 2015

Publié ou notifié le : 02 SEP. 2015
.....

Le Maire,

